

N° 13

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE LUNDI 22 JANVIER 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Sharp, membre du Conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, d'une note canadienne remise au Département d'État du gouvernement des États-Unis le 19 janvier 1973, relativement à l'imposition de droits compensateurs à l'endroit de la Société Canadienne des pneus Michelin Ltée. (Document parlementaire n° 291-6/132).

M. Marchand (Langelier), appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-127, Loi modifiant la Loi sur le pilotage, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

M. Marchand (Langelier), appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-128, Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur l'aéronautique de façon à prévoir l'établissement de mesures de sécurité dans les aérodromes et la désignation d'agents de sécurité.

M. Whelan, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-129, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur l'assurance-récolte de façon à permettre à toute province qui avance une partie de la prime d'assurance-récolte de se faire rembourser jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des primes acquittées pour le compte des personnes assurées, si aucune contribution n'est demandée au gouvernement canadien pour les frais d'administration du plan d'assurance-récolte provincial.